

3W

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 euros
Siège social : 1 Boulevard des Moneghetti - 06240 BEAUSOLEIL
940 355 563 RCS NICE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf décembre,
A 10 heures,

Madame Adeline WRONKA,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 3W,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 240 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à BEAULIEU SUR MER du 29 décembre 2025 aux termes duquel elle fait apport à la Société de 100 actions composant le capital social de la Société BLAW et évalué à 240.000 euros,
- du rapport de EXCO COTE D'AZUR AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique en date du 28 novembre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 240 000 euros pour le porter de 100 euros à 240 100 euros, au moyen de la création de 240 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

AW

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 29 décembre 2025, le capital social a été augmenté de 240 000 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Adeline WRONKA des titres de la société BLAW, évalués à 240 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT EUROS** (240 100 euros).

Il est divisé en 240 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Adeline WRONKA, Associée Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.



L'Associée Unique
Adeline WRONKA